

**Arrêté complémentaire n°2021 DCPAT/BE-2019 en date du 10 novembre 2021**

portant autorisation de changement d'exploitant pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets dangereux et non-dangereux sur la commune de Montmorillon au bénéfice de la société Picoty Centre et fixant des prescriptions particulières au vu de la pollution mise en évidence au droit du site

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-404 du 5 novembre 1999 autorisant monsieur le gérant de la S.A.R.L Montmorillon Carburants à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de « La Barre », rue des métiers, commune de Montmorillon, une station de transit d'huiles usagées, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le changement de dénomination de la SARL Montmorillon Carburants en SAS Picoty Centre Energies Services en date du 15 septembre 2015 ;

**Vu** le rapport de base transmis par l'exploitant par courrier du 27 mai 2020 conformément à l'article L. 515-30 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de changement d'exploitant des installations au profit de la société Picoty Centre formulée par courrier du 27 mai 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 07/10/2021 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**Vu** le courrier notifié le 22 octobre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** le mail de l'exploitant du 4 novembre 2021 ;

**Considérant** que le rapport de base transmis par l'exploitant met en avant, au droit du site, un impact significatif en hydrocarbures, des traces de BTEX ainsi que des teneurs faibles et homogènes en chrome, nickel, cuivre, zinc, arsenic et plomb ;

**Considérant** que cette pollution peut être imputée à l'exploitation, dès la fin des années 80, par la société Montmorillon Carburants, d'une station-service sur le site ;

**Considérant** que l'exploitant ne propose pas de gestion de cette pollution ;

**Considérant** que dans son courrier du 27 mai 2021, la société Picoty Centre justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour l'exploitation du site de Montmorillon, et justifie de la non-nécessité de constituer les garanties financières telles que prévues par l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Sur proposition de La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La société Picoty Centre, SIREN 343 134 805, dont le siège social est basé 59 avenue de Paris à Jaunay-Marigny (86) est autorisée à exploiter, en substitution à la société Picoty Centre Energies Services, au sens du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, l'installation de transit de déchets dangereux et non-dangereux située 25 rue des métiers, ZI de la Barre, 86 500 Montmorillon conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces installations.

### **ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DU NOUVEL EXPLOITANT**

L'exploitant devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisations et autres actes administratifs relevant des droits et obligations des exploitants précédents et découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement applicable à l'installation de transit de déchets dangereux et non-dangereux de Montmorillon.

### **ARTICLE 3 – RAPPORT DE BASE**

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant complète le rapport de base transmis le 27 mai 2020 conformément au Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED - V2-2-Octobre 2014. Sont notamment abordés :

- l'impact des activités sur les eaux souterraines ;
- les incidents ou accidents répertoriés sur le site ;
- la définition des milieux récepteurs et des vecteurs de transfert pouvant être retenus.

### **ARTICLE 4 – GESTION DE LA POLLUTION**

Considérant la pollution mise en évidence dans ce rapport, l'exploitant transmet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un plan de gestion établi conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 et comprenant a minima :

- un diagnostic environnemental identifiant l'étendue et la nature de la pollution ainsi que son éventuel impact sur les eaux souterraines ;
- un schéma conceptuel caractérisant les milieux et les pollutions, les voies de transfert et d'exposition ainsi que les enjeux à protéger (source-vecteur-cible).

Sur la base d'un bilan coût/avantage, l'exploitant propose, dans le même délai, une gestion de cette pollution au vu des alternatives proposées par le plan de gestion.

## ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par la société Picoty Centre dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

## ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montmorillon et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 7 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Montmorillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à la société PICOTY CENTRE ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le maire de Montmorillon ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- monsieur le sous-préfet de Montmorillon.

Poitiers, le 10 novembre 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Pascale PIN